



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pêche en eau douce

Question écrite n° 2028

Texte de la question

M Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le décret no 85-1385 du 23 décembre 1985 réglementant la pêche en eau douce. Il attire tout particulièrement son attention sur l'article 16, en ce qu'il lèse particulièrement les pêcheurs professionnels de Basse-Loire habitués jusqu'à présent à pratiquer leur activité professionnelle, y compris du samedi 18 heures au lundi 6 heures. Le parlementaire souhaiterait savoir si une modification de la réglementation est envisagée par le ministre.

Texte de la réponse

Reponse. - La mesure d'interdiction de pêche du samedi dix-huit heures au lundi six heures édictée par le décret du 16 septembre 1958 et maintenue par les dispositions de l'article 16 du décret du 23 décembre 1985 s'inscrit dans le cadre de la politique de restauration des grands migrateurs entreprise par l'Etat depuis quinze ans. La relève hebdomadaire des filets a pour objectif de permettre à une partie des poissons de remonter sur les zones de frayères, et ce afin d'assurer la pérennité de l'espèce. Cette décision, qui est de l'intérêt même des pêcheurs professionnels, ne saurait donc être modifiée.

Données clés

Auteur : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2028

Rubrique : Produits d'eau douce et de la mer

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2438